

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué dans le cadre du développement harmonieux de la Région de la Likouala et du bien être des collectivités locales de base, une contribution mensuelle des sociétés industrielles au budget régional.

Article 2: Cette contribution est fixée à quatre millions cinq cents mille francs CFA par société industrielle et renouvelable chaque année.

Article 3: La Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala est chargée de l'exécution du présent Arrêté et du recouvrement auprès des Sociétés Forestières.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°005/MISAT/RI/CAB du 03-7-98 prend effet à compter de la date de signature

25 FFV 2000
Fait à Impfondo le

Le Préfet de la Région de Likouala



G. DJOMBO-BOMODJO

Ampliations :

MISAT	02
MIEFPRH	02
DGAT	02
CAB	02
Sociétés Forestières	12
DRB	02
DRCF	02
DREF-Likouala	02
TDR	02
Archives	2/30